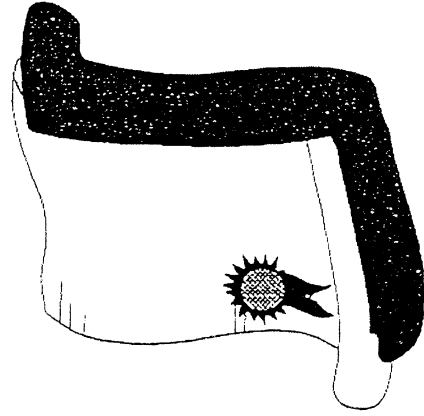


prolongation de l'autorité parentale



A la demande de plusieurs parents, confrontés au problème de l'accèsion de leurs enfants handicapés à la majorité et à l'obligation de prendre des mesures de protection, je me permets dans ce bref article de vous parler d'une mesure spéciale dont les effets ne sont pas ceux de la tutelle et qui est intitulée :

"prolongation de l'autorité parentale".

décision de prolongation de l'autorité parentale. Puis, les parents gèrent les biens de leurs enfants de la même manière que pour leurs enfants mineurs.

D'après Tercier, commentateur du Code, cette mesure est particulièrement appropriée dans les cas où la maladie

mentale est à l'origine de l'interdiction.

Je vous recommande vivement dès lors de demander à la Chambre pupillaire de prendre cette mesure lorsque votre enfant atteint ses 18 ans.

Pierre Délèze



Cette mesure prévue expressément par le Code Civil (art.385-3 CCS) est soumise à certaines conditions et a des conséquences différentes de celles de la tutelle.

Elle comporte donc, pour le handicapé mental particulièrement, les avantages suivants :

- le majeur a le même domicile que ses parents,
- le père et la mère sont les représentants légaux de leur enfant à l'égard des tiers,
- ce sont eux qui administrent les biens de l'enfant,
- sauf en cas de conflit d'intérêt, le concours des autorités de tutelle n'est pas nécessaire pour la signature des contrats.

Ce sont les autorités tutélaires qui prennent la